

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF120

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Gruet, M. Forissier, M. Cinieri, M. Fabrice Brun, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Bazin, M. Portier, M. Taite, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, M. Seitlinger, M. Viry, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Il est inséré après l'article 200 *quater* B du code des impôts, un article 200 *quater* BA ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* BA. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B et dont les ressources ne dépassent pas un plafond défini par décret, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu à 66 % au titre des dépenses effectivement supportées par la contribution directe à la prise en charge en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'un membre de leur famille.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un crédit d'impôt pour aider les familles, dont les ressources ne dépassent pas un plafond défini par décret, à supporter la charge financière que représente le placement d'un parent en EHPAD. Alors que nous sommes toujours dans l'attente d'un grand plan "dépendance" dont la prise en charge est un défi majeur, il est crucial de prendre dès à présent des dispositions fiscales pour soutenir les familles qui, en raison du coût élevé que représente les placements en EHPAD, se trouvent dans l'obligation de contribuer financièrement au placement de leurs proches.

Aujourd'hui, les personnes qui doivent prendre en charge financièrement leurs parents devenus dépendants ont souvent, en même temps leurs enfants encore à charge. Aussi, la charge financière

que doit supporter cette génération est très lourde. C'est pourquoi, tandis que le contribuable qui verse un don à un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique, bénéficie d'un crédit d'impôt de 66 %, il paraît juste que, lorsqu'un parent finance le séjour en EHPAD d'un membre de sa famille, il puisse bénéficier du même niveau de crédit d'impôt